

COMMUNIQUE DE PRESSE

25/09/2016

LA CGPME MAYOTTE ne participera pas à l'élection des membres de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte qui auront lieu le 14 octobre 2016.

Les élections de la CMA de Mayotte ont malheureusement débuté sans la CGPME Mayotte, mais ce n'est qu'une partie remise.

D'abord, il faut noter que le tribunal administratif de Mayotte a annulé avant hier la décision du Préfet selon laquelle il refuse d'enregistrer notre liste pour l'absence d'artisan de métiers d'art parmi les sept premiers candidats de notre liste.

Cependant, Monsieur YOUSOUFOU, responsable de la liste CGPME MAYOTTE et ses colistiers ne peuvent pour autant concourir pour l'instant, compte tenu d'une erreur manifeste de la Chambre des Métiers et de l'artisanat qui nous a délivré une attestation qui s'est ensuite avérée fausse en ce qui concerne l'éligibilité d'une de nos candidates ; le tribunal ayant confirmé le refus d'enregistrement de cette candidature.

Nos moyens juridiques les plus adaptés à cette situation ne pouvant s'injecter qu'au stade d'annulation des élections ; vous comprendrez donc que notre confédération saisira le tribunal pour défaut d'organisation de scrutin après le 14 octobre prochain.

Nous appelons nos adhérents et même tous les artisans qui ont à cœur de structurer et développer leurs entreprises à multiplier les efforts quant à la mobilisation des électeurs pour la liste CGPME Mayotte, puisque nul doute que les juges du fond nous donneront raison et exigeront l'application des textes juridiques et le retour aux urnes.

Extrait de la décision du tribunal du 23 septembre 2016 concernant l'artisan des métiers d'art.

5. Considérant que la décision du préfet de Mayotte du 16 septembre 2016 portant refus d'enregistrement de la liste CGPME est fondée sur un premier motif tiré de l'absence d'au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de cette liste en méconnaissance des dispositions du II de l'article 4 bis du décret du 27 mai 1999 ; que le requérant ne conteste pas une telle omission, mais soutient qu'il est impossible de justifier de la candidature d'une personne exerçant un tel métier à Mayotte ; qu'il ressort de la liste des électeurs arrêtée par le préfet de Mayotte le 22 août 2016 qu'une seule personne, Mme Pawlowic, est inscrite à ce titre au répertoire des métiers ; que M. Youssoufou justifie que cette personne a cessé son activité au 31 décembre 2015 ; que si le préfet fait valoir que la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte lui a indiqué que deux autres personnes, M. de Villeneuve et Mme Gauvin, étaient également inscrites dans la section des métiers d'art, la liste des électeurs arrêtée au 22 août 2016 n'en fait nullement mention ; qu'il n'est pas soutenu, ni même allégué, que les intéressés auraient sollicité une modification des mentions portées sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret précité ; qu'il s'ensuit que la condition posée par le II de l'article 4 bis du même décret était impossible à respecter par une quelconque liste de candidats ; que, par suite, le préfet ne pouvait se fonder sur ce premier motif pour refuser l'enregistrement de la liste CGPME Mayotte ;